

N° du plan parcellaire	N° du cadastre	Superficie à exproprier	Nature des terrains	NOMS ET PRENOMS DES PROPRIETAIRES OU HERITIERS	Observations
		ha a ca			
14	451-3	0 45 "	d°	Chaala Yamina bent Ahmed, Sidi-Abdelkader n° 1, Perrégaux. Chaala Mohamed ould Abdelkader ould AH, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux n° 2. Djlali Baghdadi ould Abdelkader, Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux n° 2. Djlali El Hocine ould Abdelkader Douar Sidi-Abdelkader, Perrégaux n° 2. Djlali Lakhdar ould Abdelkader, Sidi-Akbou, Fougauig. Djlali M'Hamed ould Abdelkader, Douar Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux. Djlali Kheira bent Abdelkader, Douar Sidi-Abdelkader n° 2, Perrégaux.	

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Fait à Oran, le 30 juillet 1962.

Le Préfet,

Signé : SOUIAH.

Arrêté du 31 août 1962 relatif à la suspension de ses fonctions du Directeur de la Caisse de Crédit Municipal d'Alger et à son remplacement.

Le Préfet d'Alger,

Vu le décret du 8 septembre 1852 portant création du Mont-de-Piété d'Alger ;

Vu le décret du 28 avril 1860 approuvant le règlement général de cet établissement ;

Vu le décret du 13 octobre 1920, autorisant cet établissement à prendre l'appellation de Caisse de Crédit Municipal d'Alger ;

Vu le décret-loi du 30 septembre 1935 relatif à l'organisation des Caisses de Crédit Municipal et Mont-de-Piété ;

Vu le règlement général approuvé le 13 janvier 1943 par M. le Secrétaire d'Etat aux Finances ;

Vu les instructions de M. le Président de l'exécutif provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire algérien au 1^{er} juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Boutigny Louis est suspendu de ses fonctions de Directeur de la Caisse de Crédit Municipal d'Alger.

Art. 2. — M. Agoulmine Mohamed est nommé Directeur de la Caisse de Crédit Municipal d'Alger.

Art. 3. — L'Administrateur Général de la Ville d'Alger, Président de la Caisse de Crédit Municipal d'Alger, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 31 août 1962.

Le Préfet,

Signé : KASSAB.

Arrêté du 1^{er} septembre 1962 invitant un entrepreneur des Travaux Publics à reprendre les travaux de l'Hôpital de Koléa.

Le Préfet d'Alger, Inspecteur Général Régional,

Vu les marchés passés par l'Hôpital de Koléa, avec M. Emile Arnold, Entrepreneur de Travaux Publics, domicilié, 11, rue du Languedoc à Alger, concernant, **Bâtiment-Médecine-Maternité :**

Marché approuvé le 12 mai 1961 sous le n° 11956/4-IB. **Bâtiment-Admissions-Logements :**

Marché approuvé le 23 mars 1962 sous le n° 5549/4-IB.

Vu l'ordre de service n° 602 en date du 24 mai 1962 adressé par les Architectes à l'Entreprise, l'invitant à reprendre les travaux interrompus depuis le 21 mai 1962 ;

Vu la délibération de la Commission Administrative de l'Hôpital de Koléa, en date du 15 juin 1962, approuvée le 26 juillet 1962 sous le n° 8473/4-IB,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Emile Arnold, Entrepreneur de Travaux Publics est invité à reprendre les travaux dans un délai de quinze jours, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Si à l'expiration du délai fixé à l'article ci-dessus, les travaux ne sont pas repris, les 2 marchés seront résiliés aux torts du titulaire en application de l'article 56, Section IV du Cahier des Clauses et Conditions Générales de l'Hôpital de Koléa, prévu aux Marchés.